

du département de la Milice, mais a simplement donné une opinion à M. Fiset, directeur général du service de santé militaire.

Lorsque le sous-ministre de la Milice donna son opinion en dehors du département de la Milice, ce n'était pas, comme M. Newcombe l'a prétendu dans sa lettre du 15 mars 1905, de son propre mouvement, mais à la demande spéciale du ministre de la Justice. A l'appui de ma déclaration, je lirai la lettre suivante :

Ottawa, 22 novembre, 1905.

Cher colonel Pinault,

Je vous adresse sous ce pli une lettre reçue de M. H. R. Fraser, de Sherbrooke, au sujet du droit du docteur Worthington, député, d'accepter certains honoraires en qualité de médecin militaire du district n° 6. J'ai averti M. Fraser que sa lettre vous avait été transmise. Avez-vous l'obligeance de lui répondre comme il convient.

Votre, etc.,

C. FITZPATRICK.

Plus tard, nous voyons que le ministre de la Justice lui écrivit une autre lettre conçue en ces termes :

Ottawa, 22 novembre 1904.

Mon cher colonel Pinault,

Voici une autre lettre de M. H. R. Fraser au sujet du docteur Worthington,

Votre, etc.,

C. FITZPATRICK.

Je puis donc dire que, au mois de novembre 1904, c'est à la requête spéciale du ministre de la Justice que le colonel Pinault, sous ministre de la Milice, donna son opinion relativement à la question soulevée par l'honorable député de Sherbrooke, en qualité de médecin militaire principal pour le district n° 6. J'ai donné lecture de ces deux lettres pour établir que le sous-ministre de la Milice ne saurait être blâmé à cet égard, et que la déclaration de M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, contenue dans sa lettre du 15 mars 1905, n'est pas conforme aux faits.

M. R. L. BORDEN : Quelle déclaration voulez-vous dire ?

M. GERVAIS : Je m'en vais lire la lettre de M. Newcombe :

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant—303-3—et de la lettre du 10 du mois dernier à laquelle vous faites allusion. Vous désirez obtenir notre opinion sur la question de savoir si le lieutenant-colonel Worthington, député, qui est le médecin militaire principal du district n° 6, perdrait son droit de siéger au Parlement dans le cas où il retirerait l'allocation de \$300 attribuée par les règlements à tout médecin militaire principal.

En réponse, j'ai l'honneur de dire que, de l'avis du ministre de la Justice, la somme de \$300 par année accordée par les règlements, est une "allocation" dans le sens de l'article 17 du chapitre 11 des statuts révisés, et que, par conséquent, le colonel Worthington, en retirant cette somme, ne deviendrait pas inapte à siéger et à voter en qualité de député à la Chambre des communes.

Puis, voici la déclaration dont je veux parler :

Le ministre, toutefois, ne pense pas que la question soit à l'abri de tout doute; et comme le devoir ne vous incombe pas de donner de conseils au colonel Worthington sur ce sujet, il est d'opinion que vous ne devriez pas vous charger de le conseiller officiellement.

De fait, cette déclaration de M. Newcombe n'est pas conforme avec le texte même des lettres.

Lorsque le colonel Pinault donna son opinion à M. Fiset et lorsqu'il répondit au ministère de la Justice, il le fit à la demande expresse de ce dernier. Je fais cette déclaration, afin de prouver à la Chambre qu'on ne saurait jeter aucun blâme sur le colonel Pinault qui a le plus grand respect pour les connaissances médicales du représentant de Sherbrooke.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas fait de commentaires au sujet du sous-ministre de la Milice, à part la lecture d'extraits de ces lettres. J'ai lu ou mentionné toutes celles qui font partie de cette liasse. Longtemps avant de recevoir aucune communication du ministre ou du sous-ministre de la Justice, le colonel Pinault avait rédigé cette note du 7 novembre 1904, le premier document de la liasse dont l'honorable député vient de parler :

En vertu du paragraphe de la lettre (a) de l'article 9 du chapitre 11 des Statuts révisés du Canada, cet officier deviendrait inéligible s'il acceptait une solde ou d'autres émoluments à titre de médecin militaire principal. Le paragraphe 4 du même article dispose que, s'il est déclaré dans sa commission ou tout autre document l'appelant à ce grade, que ses services ne seront pas rétribués et s'il ne touche aucune solde, cela va sans dire, sa nomination n'entraîne pas la perte de son mandat de député.

M. GERVAIS : Si l'honorable représentant de Carleton me le permet, je lui poserai une question. A-t-il tenu compte du fait que la lettre qu'il a lue était adressée au colonel Fiset, camarade de bureau du signataire au même ministère ? C'était une lettre qui ne devait pas sortir du département.

M. R. L. BORDEN : Qu'importe ? Cela n'a rien à faire avec le sujet que je traite. J'ai fait ressortir que le sous-ministre a pris une décision immédiate sans consulter le ministère de la Justice.

M. GERVAIS : Pour la soumettre à son camarade de bureau, et non pas pour la communiquer au public. En réalité, lorsque le colonel Pinault a fait cette déclaration au colonel Fiset, c'est ce dernier qu'il voulait renseigner ; il n'a pas pris la responsabilité de décider si le colonel Worthington avait tort ou raison.

M. R. L. BORDEN : Assurément, l'honorable député ne suppose pas qu'on ne devait pas tenir compte de cette opinion. Il faudrait, pour cela, qu'il n'eut pas examiné